

N° 265/2023

Département

Loir et Cher

Canton

Romorantin-Lanthenay

Commune

Romorantin-Lanthenay

DECISION

Objet : 3-Domaine et patrimoine / 3.3-Locations

Location d'une partie de la Porte des béliers à la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)

Le Maire de Romorantin-Lanthenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Maire et, plus particulièrement, l'alinéa 5,

Considérant la décision 292/2021 relative à la location de la Porte des béliers consentie à la CCRM,

Considérant l'occupation par la CCRM d'une pièce supplémentaire au sein de la Porte des béliers,

DECIDE

Article 1 :

D'annuler par la présente décision le contenu de la décision 292/2021.

Article 2 :

La location au profit de la CCRM des 415 mètres carrés répartis comme suit Porte des béliers, située rue Normant à Romorantin-Lanthenay, parcelles cadastrées n°779 et 827p :

-au rez-de-chaussée : deux bureaux avec sanitaires et cuisine, 114 m2 ;

-au premier étage : un bureau avec sanitaires, deux salles de réunion, 205 m2 ;

-au deuxième étage : un local à archives, 96 m2.

Article 3 :

Un avenant 01 à la convention de mise à disposition des locaux est joint en annexe. Cet avenant est valable deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 :

La redevance d'occupation est fixée à 14 000 euros par an, payable en deux échéances semestrielles, le 15 juin et le 15 décembre.

Article 5 :

Cette redevance exclut les frais de fonctionnement relatifs aux réseaux (eau, électricité, chauffage, téléphone) qui seront calculés au prorata de la superficie occupée par la CCRM et payables aux 15 juin et 15 décembre chaque année.

Article 6 :

La Direction générale des services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Romorantin-Lanthenay
le 10 novembre 2023



Le Maire,

Jeanny Lorgeoux

Le Maire,

14 NOV 2023

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa réception en Préfecture le :
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification effectuée le : 14 NOV 2023

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Date de mise en ligne sur le site internet : 15 NOV 2023